

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE BADJI MOKHTAR ANNABA
FACULTE DES SCIENCES DE LA TERRE
DEPARTEMENT D'AMENAGEMENT
LABORATOIRE RESSOURCES NATURELLES
ET AMENAGEMENT



جامعة باجي مختار - عنابة
كلية علوم الأرض

LOI 01-20 RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DU RABLE DU TERRITOIRE

BRAHAMIA KHALED
2021

PRINCIPES ET FONDEMENTS DE LA POLITIQUE ALGERIENNE D'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

1 LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

1-1 / L ETAT

Art. 2. — La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire est initiée et conduite par l'Etat.

1-2 / LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elle est conduite en relation avec les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, ainsi qu'en concertation avec les agents économiques et sociaux du développement.

1-3 / LES AGENTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

2 / LES PRINCIPES ET FONDEMENTS

2-1 / LE PRINCIPE DE DEVELOPPEMENT HARMONIEUX

Art. 4. — La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire vise un développement harmonieux de l'ensemble du territoire national, selon les spécificités et les atouts de chaque espace régional.

2-1-1 / — la création de conditions favorables au développement de la richesse nationale et de l'emploi ;

2-1-2/ * — l'égalité des chances de promotion et d'épanouissement entre tous les citoyens ;

2-1-3 / — l'incitation à la répartition appropriée, entre les régions et les territoires, des bases et moyens de développement en visant l'allègement des pressions sur le littoral, les métropoles et grandes villes et la promotion des zones de montagne, des régions des Hauts Plateaux et du Sud ;

2-1-4 / — le soutien et la dynamisation des milieux ruraux, des territoires, des régions et zones en difficulté, pour la stabilisation de leurs populations ;

2-1-5 / — le rééquilibrage de l'armature urbaine et la promotion des fonctions régionales, nationales et internationales, des métropoles et des grandes villes ;

2-1-6 / — la protection et la valorisation des espaces et des ensembles écologiquement et économiquement sensibles ;

2-1-7 / — la protection des territoires et des populations contre les risques liés aux aléas naturels ;

— la protection, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des ressources patrimoniales, naturelles et culturelles et leur préservation pour les générations futures.

2-2 / LE PRINCIPE DE D'UNITE TERRITORIALE

Art. 5. — La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité nationale et intègre, outre les objectifs de développement économique, social et culturel, les impératifs de souveraineté nationale et de défense du territoire.

2-3 / LE PRINCIPE DE COMPENSATION

Art. 6. — Dans le cadre de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire, l'Etat assure :

2-3-1 / — la compensation des handicaps naturels et géographiques des régions et des territoires, pour garantir la mise en valeur, le développement et le peuplement équilibrés du territoire national ;

2-3-2 /

— la correction des inégalités des conditions de vie, à travers la diffusion des services publics et la lutte contre toutes les causes de la marginalisation et de l'exclusion sociales tant dans les campagnes que dans les villes ;

2-3-3 /

— le soutien aux activités économiques, selon leur localisation en garantissant leur répartition, leur diffusion ainsi que leur renforcement, sur l'ensemble du territoire national ;

2-3-4 /

— la maîtrise et l'organisation de la croissance des villes.

3 / LES INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

3-1 / SCHEMA NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Art 7,

— le schéma national d'aménagement du territoire qui traduit, pour l'ensemble du territoire national, les orientations et prescriptions stratégiques fondamentales de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire ;

3-2 / SCHEMA NATIONAL D'AMENAGEMENT DU LITTORAL

— le schéma directeur d'aménagement du littoral qui, en conformité avec le schéma national d'aménagement du territoire, traduit, pour les zones littorales et côtières du pays, les prescriptions spécifiques de conservation et de valorisation de ces espaces fragiles et convoités ;

3-3 / SCHEMA DIRECTEUR DE PROTECTION DES TERRES ET DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

3-4/ SCHEMA REGIONAUX D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

— les schémas régionaux d'aménagement du territoire qui précisent en conformité avec le schéma national d'aménagement du territoire, les orientations et prescriptions spécifiques à chaque région-programme; les schémas régionaux concernés par les zones littorales et côtières prennent également en charge les prescriptions du schéma directeur d'aménagement du littoral ;

3-5/ LE PLAN D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE WILAYA

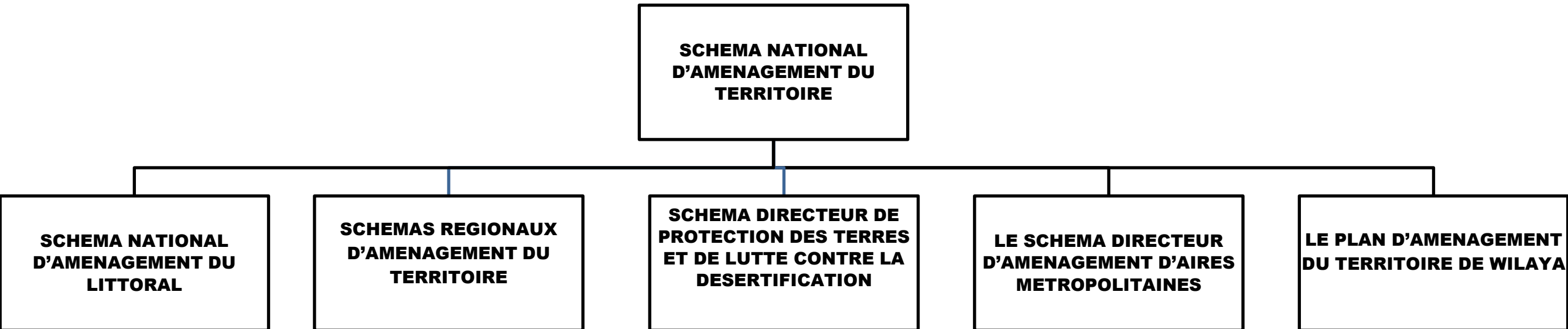
— les plans d'aménagement du territoire de wilaya qui précisent et valorisent, en conformité avec le schéma régional d'aménagement du territoire concerné, les prescriptions spécifiques à chaque territoire de wilaya, en matière notamment :

- * d'organisation des services publics ;
- * d'aires inter-communales de développement ;
- * d'environnement ;
- * de hiérarchie et seuils relatifs à l'armature urbaine ;

3-6 / LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT D'AIRES METROPOLITAINES

— les schémas directeurs d'aménagement d'aires métropolitaines qui se substituent aux plans d'aménagement des territoires de wilaya, pour les aires métropolitaines définies par le schéma national d'aménagement du territoire.

LES INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE



4 / STRATEGIE ET FONDEMENT DU SCHEMA NATIONAL

4-1 / LE SCHEMA NATIONAL EST LE CADRE DE REFERENCE POUR TOUTES LES ACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS

4-2 / LE SCHEMA NATIONAL VISE :

4-2 -1 / — l'exploitation rationnelle de l'espace national et notamment la répartition de la population et des activités économiques sur l'ensemble du territoire national ;

4-2 -2 /

— la valorisation et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles ;

4-2 -3 /

— la répartition spatiale appropriée des villes et établissements humains, à travers la maîtrise de la croissance des agglomérations et une armature urbaine équilibrée ;

4-2 -4 /

— le soutien aux activités économiques modulé selon les territoires ;

4-2 -5 /

— la protection et le développement du patrimoine écologique national ;

4-2 -6 /

— la protection, la restauration et la valorisation du patrimoine historique et culturel ;

4-2 -7 /

— la cohérence des choix nationaux avec les projets d'intégration régionaux.

4-3 /

Art. 10. — Le schéma national établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national.

4-3-1 /

Il intègre les différentes politiques de développement économique et social qui concourent à la mise en oeuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

4-3-2 /

Il définit les aires métropolitaines devant faire l'objet d'un schéma directeur d'aménagement, prévu à l'article 50 ci-dessous.

4-4 /

Art. 11. — Le schéma national détermine les principes et les actions d'organisation spatiale relatifs :

4-4-1 /

— aux espaces naturels, aires protégées et zones de patrimoine historique et culturel ;

— à la mobilisation, à la répartition et au transfert des ressources en eau ;

4-4-2 /

— aux programmes de mise en valeur de l'agriculture et de l'hydraulique ;

4-4-3 /

— aux grandes infrastructures de communication, de télécommunication, de distribution d'énergie et de transport d'hydrocarbures ;

4-4-4 /

— aux infrastructures d'éducation, de formation et de recherche ;

4-4-5 /

— au déploiement des services publics de la santé, de la culture et du sport ;

4-4-6 /

— aux infrastructures touristiques ;

4-4-7 /

— aux zones industrielles et d'activités.

4-5 /

Art. 12. — Le schéma national tient compte des situations spécifiques qui caractérisent le territoire.

4-5-1 /

— fixe pour certaines parties du territoire une stratégie adaptée, visant à rétablir les équilibres nécessaires à la durabilité du développement ou à créer et promouvoir les conditions de ce développement ;

4-5-2 /

— fixe les actions intégrées nécessaires à la protection et à la valorisation des espaces sensibles que sont le littoral, les zones de montagne, la steppe, le sud et les zones frontalières.

4-6 /

Art. 13. — Le schéma national d'aménagement du territoire fixe les modalités de conservation, de sauvegarde et de valorisation des zones littorales et du plateau continental liées:

4-6-1 / — au respect des conditions d'urbanisation et d'occupation des zones littorales ;

4-6-2 / — au développement des activités de pêche et des autres activités ;

4-6-3 / — à la protection des zones littorales, du plateau continental et des eaux marines, contre les risques de pollution ;

4-6-4 / — à la protection des zones humides ;

4-6-5/ — à la protection du patrimoine archéologique aquatique.

4-7 /

Art. 14. — Le schéma national d'aménagement du territoire prescrit, pour les zones de montagne, le développement d'une économie intégrée, liée :

4-7-1 / — à la mobilisation des ressources hydriques par des techniques adaptées ;

4-7-2 / — au développement de l'agriculture et de l'élevage de montagne, ainsi que la création d'aires irriguées adaptées et leur amélioration ;

4-7-3 / — à la reforestation, la préservation et l'exploitation rationnelle du patrimoine sylvicole ;

4-7 -4/ — à la protection de la diversité biologique ;

4-7-5 / — à l'exploitation optimale des ressources locales, en développant l'artisanat, le tourisme et les activités de loisirs adaptées à l'économie de montagne ;

4-7-6 / — à la promotion de la petite et moyenne industrie compatible avec l'économie de montagne ;

4-7-7 / — au désenclavement, en améliorant les réseaux de communication et de télécommunication ;

4-7-8 / — à la promotion de centres de vie et à l'installation des équipements et services nécessaires à la vie dans ces régions ;

4-7-9 / — à la protection, la sauvegarde et la valorisation des biens culturels, historiques et archéologiques.

4-8 / Art. 15. — Le schéma national d'aménagement du territoire fixe les prescriptions relatives à la promotion des régions des Hauts Plateaux et à l'aménagement de la steppe, qui reposent sur :

4-8-1 / — l'adaptation du régime d'exploitation rurale aux réalités steppiques ;

4-8-2 /

— l'exploitation rationnelle de toutes les ressources hydriques superficielles et souterraines locales et les transferts nécessaires, en provenance des régions du Nord et du Sud ;

4-8-3 /

— la lutte contre la désertification et l'exploitation anarchique des terres ;

4-8-4 /

— la protection et l'équipement des surfaces pastorales ;

4-8-5 /

— la mobilisation et l'implication des populations des zones steppiques dans les actions de développement ;

4-8-6 /

— la promotion de centres de vie ;

4-8-7 / — la promotion d'un tissu industriel articulé autour d'activités structurantes, de sous-traitance et de PME peu consommatrices d'eau ;

4-8-8 / — le développement et la modernisation des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien.

4-8-9 / — le développement des services et infrastructures de formation et de recherche ;

4-8-10 / — le développement des infrastructures de la communication, des télécommunications et de l'information ;

4-8-11 / — la promotion sociale par des actions en matière d'éducation et de santé ;

4-8-12 / — le développement et la conservation du patrimoine culturel ;

4-8-13 / — l'observation et le suivi permanent de l'évolution du domaine steppique.

Art. 16. — Le schéma national d'aménagement du territoire prend en compte les caractéristiques et les particularités physiques et économiques des régions du Sud et définit les prescriptions spécifiques par grandes zones homogènes pour :

- la promotion des ressources naturelles et notamment des ressources hydrauliques souterraines fossiles et superficielles ;
- la protection des écosystèmes oasiens et sahariens ;
- la promotion de l'agriculture saharienne et oasienne ;
- la valorisation du potentiel agricole et la mise en valeur de nouvelles terres par l'établissement et la mise en œuvre d'un programme rationnel d'exploitation à long terme des ressources en eaux souterraines ;

- la protection et l'équipement des zones pastorales ;
- le développement, l'extention et la modernisation des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien ;
- la promotion sociale par des actions en matière de santé et d'éducation ;
- le développement d'activités économiques adaptées aux conditions de ces régions et notamment d'industries liées aux besoins des populations et à la valorisation des hydrocarbures et des ressources minières ;

— le développement des services et équipements de formation et de recherche ;

— la création de centres de vie conformes aux spécificités et aux activités de ces régions ;

— le développement des infrastructures de la communication, des télécommunications et de l'information ;

— la lutte contre la désertification, l'ensablement et la remontée des eaux ;

— la préservation du patrimoine naturel, culturel et historique de ces régions et la valorisation du patrimoine touristique saharien ;

— l'observation et le suivi permanent de l'état des ressources des nappes hydrauliques souterraines.